

Règlement ministériel du 12 décembre 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le CR170 entre Schifflange et Esch/Lallange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant la hauteur du pont CFL au-dessus de la voirie de l'Etat, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR170 entre Schifflange et Esch/Lallange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens ayant une hauteur totale supérieure à 4,3 mètres :

- sur le CR170 (PK 0.000 et 0.500) entre Schifflange et Esch/Lallange.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 6 adapté

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2018 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 décembre 2018
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch